

Loi

Générale

modern

# Loi n° 48/AN/19/8ème L portant modification de la loi n° 183/AN/17/7ème L portant le crédit bail.

n° 48/AN/19/8ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
30 avril 2019

Numéro JO  
n° 8 du 30/04/2019

Date du numéro  
30 avril 2019

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU** La Loi n°66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail

**VU** La Loi n°119/AN/11/6ème L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers

**VU** La Loi n°134/AN/11/6ème L du 1 août 2012 portant adoption du code de commerce

**VU** La Loi n°183/AN/17/7ème L du 29 mai 2017 portant le crédit bail : **VU** La Loi n°001/AN/18/8ème L du 12 avril 2018 portant modification et complétant le Code de Commerce

**VU** La Loi n°003/AN/18/8ème L du 12 avril 2018 portant Code Civil

**VU** Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

**VU** Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

**VU** La Circulaire n°80/PAN du 21/04/2019 portant convocation de la deuxième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'An 2019

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19/03/2019.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

L'article 4 de la loi N°183/AN/17/7ème portant le crédit bail est modifié ainsi : A peine de nullité, le contrat de crédit-bail doit comporter

- 
- l'identité des parties
  - la description générale des biens, objet du contrat
  - la mention de la partie ayant choisi le bien et le fournisseur
  - la mention du prix d'achat du bien, objet du crédit-bail
  - la mention de la durée du crédit-bail
  - la mention du montant et du nombre des loyers
  - l'échéancier provisoire de paiement des loyers
  - la mention de la période irrévocable
  - inférieure ou égale à la durée de la location et pendant laquelle les parties ne peuvent pas réviser les termes du contrat
  - cette période ne peut en toute hypothèse être inférieure à un an
  - la mention de l'option d'achat offerte au crédit-preneur en fin de contrat ou avant l'expiration du contrat
  - la mention du prix de levée d'option d'achat du bien loué à terme et, le cas échéant avant terme.

#### Article 2

L'article 6 de la loi est ainsi modifié :Le contrat de crédit-bail s'impose aux parties et à leurs ayants droit Il est opposable aux tiers à compter de son inscription au registre des sûretés mobilières ou à la conservation foncière selon la nature du bien.

#### Article 3

L'article 7 de la loi est ainsi modifié :Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un meuble autre que du matériel roulant, le crédit-bailleur doit, à peine d'inopposabilité, procéder à l'inscription du contrat au registre des sûretés mobilières.Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un immeuble, le crédit-bailleur doit, à peine d'inopposabilité, procéder à l'inscription du contrat à la conservation foncière.En cas de renouvellement ou de cession du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur doit, à peine d'inopposabilité, procéder à l'inscription rectificative du contrat selon les modalités visées aux deux premiers alinéas du présent article.

#### Article 4

L'article 8 de la loi est abrogé :

#### Article 5

L'article 17 de la loi est ainsi modifié :Le privilège mentionné à l'article 16 ci-dessus peut s'exercer à tout moment pendant et après la durée du contrat de crédit-bail. Ce privilège n'a d'effet que s'il est inscrit au registre des sûretés mobilières ou à la conservation foncière.L'inscription conserve le privilège pendant trois ans, à compter du jour où elle a été prise. Son effet cesse, sauf renouvellement demandé, à l'expiration de ce délai.

#### Article 6

Les autres dispositions de la loi restent inchangées.

#### Article 7

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 8**

La présente loi sera publiée dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**